

FICHE DEMOGRAPHIE

CONTRAT D'AIDE A L'INSTALLATION (CAIM)

OBJET

Apporter une aide financière significative aux médecins dès leur installation en libéral en zone sous dense pour les aider à faire face aux frais d'investissement générés par le début d'activité.

BENEFICIAIRES

Médecin de secteur 1 ou de secteur 2 adhérent OPTAM / OPTAM-CO (dispositifs de maîtrise des dépassements) qui s'installe dans la zone sous dense ou est installé dans la zone depuis moins d'un an.

❗ Est considéré comme nouvel installé en zone sous-dense, le médecin qui s'est installé en libéral dans une zone sous-dense depuis moins d'un an à la date de sa demande de souscription au contrat. Cette condition s'applique autant aux médecins s'installant pour la première fois en libéral qu'aux médecins déjà en exercice libéral venant s'installer en zone sous dense.

MODALITES D'ADHESION

Contrat tripartite signé entre le médecin, la caisse et l'ARS.

Ce contrat est conforme au contrat type régional arrêté par le DG de l'ARS (*contrat comprenant les différentes adaptations régionales adoptées par les ARS*) sur la base du modèle de contrat figurant en annexe 3 de la convention médicale de 2016. Le contrat type régional doit donc être publié par l'ARS pour que la souscription à ce contrat puisse intervenir.

Dérogation possible à définir dans le contrat type publié au niveau régional (ARS) :

- possibilité d'adhérer même si au moment de l'installation, le médecin n'exerce pas encore en groupe, ou de manière coordonnée dans le cadre d'une communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) ou équipe de soins primaires (EPS) : le médecin dispose alors d'un délai de 2 ans (suivant la signature du contrat) pour remplir cette condition.
- dérogation s'appliquant, au maximum, dans 20% des zones sous denses de la région (*en lieu et place des 20% des « médecins éligibles ». cf. disposition antérieure à l'avenant 6*)

ENGAGEMENTS

Type d'engagement	Engagements
Socle	S'installer dans la zone et y exercer en libéral, pendant une durée de 5 ans, en secteur 1 ou en secteur 2 OPTAM ou OPTAM-CO, en groupe, en communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) ou en équipe de soins primaires (EPS) avec signature d'un projet de santé avec l'ARS
	Exercer une activité libérale partielle ou à temps plein (au minimum égale à 2,5 jours par semaine)
	Participer au dispositif de permanence des soins ambulatoires sur le territoire (<i>sauf dérogation accordée par le CDOM</i>)*
Optionnel	Réaliser une partie de son activité libérale au sein d'un hôpital de proximité (attester par la seule production du contrat d'activité libérale conclu avec la structure)

* La participation à la PDSA figurait déjà dans le dispositif précédent. L'objectif est d'inciter les médecins s'installant dans ces zones sous denses et bénéficiant d'une aide à l'installation conséquente, à répondre aux différents besoins de soins sur le territoire y compris en dehors des heures de consultations habituelles. A l'instar du dispositif précédent, cette obligation sera appréciée au cas par cas.

AIDES

	Montant conventionnel	Montant en cas de majoration par l'ARS* (majoration d'un montant maximal de 20% et dans 20% des zones sous denses de la région, définie par le contrat type régional)
Socle	<ul style="list-style-type: none">- 50 000 € si au moins 4 jours d'exercice libéral par semaine- 43 750 € si 3,5 jours d'exercice libéral par semaine- 37 500 € si 3 jours d'exercice libéral par semaine- 31 250 € si 2,5 jours d'exercice libéral par semaine	<ul style="list-style-type: none">- 60 000 € si au moins 4 jours d'exercice libéral par semaine,- 52 500 € si 3,5 jours d'exercice libéral par semaine,- 45 000 € si 3 jours d'exercice libéral par semaine- 37 500 € si 2,5 jours d'exercice libéral par semaine
Optionnel	Engagement d'exercer une partie de son activité libérale en hôpital de proximité majoration de 2 500 €.	

* Montant maximum pouvant être défini par le contrat type régional

Modalités de versement

Aide forfaitaire versée en 2 fois : 50 % à l'installation et 50 % après 1 an

Majoration de 2 500 € versés en 2 fois pour exercice partiel dans un hôpital de proximité : 50 % à l'installation et 50 % après 1 an

En cas de résiliation anticipée du contrat, le médecin est invité à reverser les sommes dues au titre des aides au prorata du temps restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

ENTREE EN VIGUEUR

Adhésion possible à compter de la publication par le DG ARS du contrat type régional relatif au CAIM pris sur la base du contrat type national figurant en Annexe 3 de la convention médicale de 2016.

DUREE

Contrat de 5 ans (non renouvelable)

LIEN AVEC LES AUTRES MESURES INCITATIVES POUR L'EXERCICE EN ZONE SOUS DENSE

- Non-cumulable avec le Contrat de transition (COTRAM)
- Non-cumulable avec le Contrat de stabilisation et de coordination (COSCOM)
- Non cumulable avec le Contrat solidarité territoriale (CSTM)
- Non cumulable avec les options démographiques (convention de 2011)

① Adhésion possible au COSCOM ou au COTRAM à l'issue d'un CAIM (sous réserves du respect des conditions d'éligibilité)

TEXTES ASSOCIES

- zones identifiées par l'ARS comme « sous denses » c'est-à-dire :
 - o caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés dans l'accès aux soins (L. 1434-4 du CSP), dès que ces zones auront été définies : décret n°2017-632 du 25 avril 2017 et Arrêté du 13 novembre 2017 (JO du 15 novembre 2017), définissant la nouvelle méthodologie de zonage applicable à la profession de médecin
 - o ou dans l'attente de la publication des zones suscitées, dans les zones prévues au cinquième alinéa de l'article L.1434-7 du CSP (dans sa rédaction antérieure à loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé) : zonage actuellement en vigueur jusqu'à la publication de l'arrêté de l'ARS instaurant le nouveau zonage.